

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 168.

Résolution pour faire droit à James Takeo Akazawa.

[Adoptée le 23 juin 1965.]

CONSIDÉRANT que James Takeo Akazawa, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, époux de Fujiye Kaneko Akazawa, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1943, en ladite ville, et qu'elle était alors Fujiye Kaneko; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.